



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMGO (ex GAIA)

avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 25-628
Code AIOT : 0005205427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement CMGO (ex GAIA) implanté Guiton 33620 Laruscade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (ex GAIA)
- Guiton 33620 Laruscade
- Code AIOT : 0005205427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de LARUSCADE est une carrière de sables et graviers, exploitée à ciel ouvert et partiellement en eau, pour le marché du béton. L'activité d'extraction s'effectue principalement l'été et de manière sous-traitée à la société JEANNEAU pour l'alimentation de la centrale béton de cette même société.

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 a autorisé à renouveler une carrière préalablement autorisée sur 7 ha en 2001 et à l'étendre jusqu'à une surface de 18 ha pour une production maximale de 450 000 tonnes par an (100 000 t/an en moyenne) pendant 15 ans.

Une installation de traitement des matériaux (rubrique 2515) d'une puissance inférieure à 200 kW et une plateforme de transit de matériaux (rubrique 2517) sont également autorisées sur la carrière. L'arrêté d'autorisation fixe également la remise en état qui consiste en du remblaiement à l'aide de déchets inertes extérieurs (valorisation) et le maintien d'un plan d'eau avec des berges permettant le développement d'habitats propices au développement de la faune et de la flore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défrichement et décapage à l'avancée	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 6.1 et 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.4	Sans objet
3	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 6.3	Sans objet
4	Milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.6	Sans objet
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est sous-utilisée avec une production de 40 000 tonnes par an. Le calendrier initial n'est pas respecté ce qui demande des justificatifs en terme d'exploitation à venir et de garanties financières. Pour autant, le principe d'extraction et remise en état à l'avancée est conforme. Il est rappelé l'obligation d'une transmission annuelle du plan d'exploitation et la nécessité d'améliorer la gestion des eaux pluviales en amont du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan d'extraction
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux à extraire est de 1,2 millions de tonnes. La production maximale annuelle de sables et graviers élaborés sur le site est de 450 000 tonnes.
Constats : Sur la base du bilan présenté dans le courrier de réponse daté de janvier 2023 à l'inspection précédente et des dernières télédéclarations (GEREP), le rythme d'extraction de 40 000 tonnes par an continue. Le cumul d'extraction est de 480 000 tonnes (t) ; le gisement restant est donc évalué à 720 000 t. Les capacités autorisées ne sont donc pas dépassées. En revanche, à ce rythme, l'extraction du gisement sur le périmètre autorisé nécessiterait encore 15 années supplémentaires. Pour mémoire, la carrière est autorisée jusqu'en décembre 2028 avec une fin d'extraction attendue pour juin 2028 : l'inspection des installations classées alerte donc l'exploitant sur cette échéance et l'invite à anticiper les problématiques afférentes. Ce dernier s'appuie sur des perspectives de projets locaux susceptibles de nécessiter l'ensemble du gisement restant, qui pourrait être extrait en deux ans d'après les capacités autorisées. Il est rappelé qu'une éventuelle demande de prolongement d'autorisation devra respecter les dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement et contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier concernant les dérives du phasage et la remise en état à l'avancée. Une nouvelle demande de défrichement serait également à inclure. Une prolongation d'autorisation de carrière est susceptible de constituer une modification substantielle de l'installation et donc d'être soumise à nouvelle autorisation environnementale. Une libération du foncier déjà remis en état est à étudier et une consultation des parties prenantes (propriétaires, communes, voisinages) à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées sa stratégie d'exploitation pour les trois prochaines années accompagnée de l'arrêté préfectoral ayant autorisé le défrichement. L'échéance de cette autorisation est prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défrichement et décapage à l'avancée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 6.1 et 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Défrichement et décapage à l'avancée

Prescription contrôlée :

Art. 6.5 : L'exploitation de la superficie autorisée de 18 ha doit être conduite en quatre phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Art. 6.1 : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Art. 6.2 Le décapage s'effectue progressivement et sélectivement en 4 campagnes sur des surfaces correspondant aux phases 2,3 et 4 de l'exploitation (2,25 ha en moyenne).

Une partie des terres est conservée provisoirement en merlons périphériques, afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière).

Les terres stockées sont reprises pour la remise en état dès que l'écran ainsi créé n'a plus d'utilité.

Constats :

Le principe d'une exploitation et d'une remise en état par phases est respectée.

En effet, l'exploitant explique que de 2014 à 2021, l'extraction a été conduite dans la zone correspondant à la phase 1, depuis 2021, l'extraction se déroule dans la zone phase 2.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare qu'il reste une passe d'extraction dans le bassin "phase 1b" ce qui correspond à l'organisation constaté sur le terrain.

Le défrichage correspondant à la phase 3 a été constaté. L'exploitant déclare que la coupe a eu lieu durant l'hiver 2024/2025, hors période de nidification. Le décapage est programmé pour l'automne 2025.

Les parcelles à exploiter en phase 4 sont toujours bien boisées.

Pour autant, comme il a été vu au travers du 1er constat, un retard significatif est constaté et le phasage autorisé n'est pas respecté. L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la suffisance des garanties financières avec la réalité du phasage. Ainsi, **l'exploitant a bien une garantie cohérente avec la période initialement prévue durant laquelle la surface non remise en état est la plus importante.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous réserve de la transmission de la note de calcul relative aux garanties financières et d'une présentation de la stratégie des trois prochaines années comme demandé au constat précédent, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Compte tenu de la topographie du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épaisseur moyenne de l'extraction autorisée peut varier entre 2 et 10 mètres ; <p>La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 35 mètres NGF.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise une pelle hydraulique d'un bras déployé mesurant 6 mètres. La lecture du plan d'exploitation permet de constater que le minimum atteint actuellement correspond à la cote de 42,5 m NGF (>35m).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan mesures ERC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une mesure d'évitement relative à la zone de présence du papillon le Fadet des laïches (distance suffisante conservée entre l'extraction et l'habitat du Fadet des laïches), des mesures d'atténuation des effets du projet relatives au cloisonnement de l'activité et du ruisseau du pont de la Nauve, à l'interdiction de décapage pendant les périodes de nidification (Pipit des arbres, terrier pâtre et l'Alouette lulu) ainsi qu'aux conditions particulières de remise en état du site afin d'éviter notamment une eutrophisation du ruisseau Pont de la Nauve.
<p>Constats :</p> <p>La zone propice à l'habitat du Fadet des Laïches, situé au Nord-Est, a bien été observée en dehors de la zone d'activité. En effet, un merlon la sépare du plan d'eau en extraction et de la Molinie, habitat du Fadet des Laïches, y a été constatée.</p> <p>Les activités sont également séparées du ruisseau <i>Pont de la Nauve</i> par un merlon ou la présence d'arbres. L'exploitant devra être particulièrement vigilant en phase 4 dans sa méthode de défrichage et décapage.</p> <p>La période de défrichage et décapage déclarée en phase 3 n'appelle pas de remarque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Voir constat 2022 : légende et précisions à apporter (ruisseau, bande des 10 m)

Constats :

Le jour de l'inspection, le plan d'exploitation basé sur un état des lieux du 29/11/2024 a été remis au format papier A3.

Une amélioration de la représentation des bornes, de la zone d'évitement au Nord-Est, du ruisseau et des surfaces de chaque phase est à noter. En revanche, le plan ne permet pas de valider le respect de la bande des 10 mètres au Sud-est de la phase dite 1a (limite avec la parcelle ZY7).

Sur le terrain, l'inspection a été l'occasion de voir qu'à ce stade les engins circulent dans cette bande pour le remblaiement de la zone 1a. Le piézomètre Pz4 a été ensablé (cf. constat 7). Des justificatifs restent à fournir.

En outre, il a été observé une montée en charge des eaux de pluie en amont de la carrière dans la mesure où le merlon fait obstacle à l'écoulement. Le merlon a un effet protecteur pour la mise en œuvre des matériaux de remblaiement et la circulation du personnel côté carrière ; il convient donc de le maintenir en bon état. En revanche, une solution doit être mise en place pour que l'eau continue son écoulement vers le ruisseau. Par ailleurs, cet écoulement devra être pris en

compte en vue de la tombée du merlon, en particulier pour éviter un déversement soudain d'eaux chargées en matières en suspension dans les cours d'eau. Par exemple, il ne pourra être affaîssé en période de hautes eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner clairement sur le respect des 10 m, en particulier sur la zone Sud-est 1a. Il est également rappelé l'obligation d'une transmission annuelle du plan d'exploitation, préférentiellement en version numérique.

Par ailleurs, l'exploitant justifie la prise en compte de la montée en charge des eaux de pluie (note opérationnelle, REX, etc.) par la mise en place de solution assurant la continuité des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'eau

Prescription contrôlée :

Le plan d'eau est muni d'un dispositif de protection adapté (exemple clôture périphérique) et de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

Constats :

Le site est clôturé. Les plans d'eau sont entourés de merlons ou d'une clôture légère. Des panneaux signalent le risque de noyade. Une bouée et sa touline sont présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, nitrates, hydrocarbures totaux, HAP et métaux lourds par éléments trace (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn).

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Constats :

Les rapports d'avril et octobre 2024 rédigés par Ass'Tech Environnement pour le suivi de la qualité de la nappe ont été consultés. Ils n'appellent pas de remarque.

Les prélèvements de la campagne hautes eaux 2025 avaient bien été réalisés le jour de l'inspection. Le rapport n'était pas encore disponible.

L'exploitant déclare assurer lui-même le suivi mensuel du niveau piézométrique via son sous-traitant avec qui un point est fait à l'occasion des rencontres mensuelles.

Par ailleurs, le contrôle terrain a permis de constater que les piézomètres Pz3 et Pz4 sont non protégés. Le Pz4 s'est notamment fait ensablé à l'occasion du remblaiement de la zone pour remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de capitaliser les relevés piézométriques mensuels pour justifier le suivi et l'absence d'évolution significative attribuable à l'activité de la carrière.

Pour ce qui concerne les piézomètres, des travaux de protection et remise en état sont à justifier en application des articles 8 et 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "loi sur l'eau". Les 4 piézomètres assurant la surveillance de la carrière sont passés en revue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois